

DECISION DU PRESIDENT N°2024-44

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RECONDUCTION DU CONTRAT DE CARTE ACHAT COMME MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

VU les articles L5211-9 et 10 du CGCT définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;

VU la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au président et notamment l'article n°4

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de doter la Communauté de communes du Pays de Fayence d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de poursuivre la Solution Carte Achat pour une durée ferme de 36 mois auprès de la Caisse d'Epargne de Côte d'Azur.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Côte d'Azur sera mise en place au sein de la Communauté de communes à compter du 01.09.2024.

La Caisse d'Epargne, (émetteur) de Côte d'Azur met à la disposition de la Communauté de communes les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Communauté de communes procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Communauté de communes 2 cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 50000 euros pour une périodicité annuelle.

La Caisse d'Epargne de Côte d'Azur s'engagera à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Communauté de communes dans un délai de 24H.

Le conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Côte d'Azur et ceux du fournisseur.

La Communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Côte d'Azur retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Communauté de communes procèdera au paiement de la Caisse d'Épargne. La Communauté de communes paiera ses créances à l'émetteur dans le délai légal fixé par les textes – Instruction 05-025-MO-M9 du 21 avril 2005 (15 jours par le comptable public à réception du mandatement). La cotisation mensuelle forfaitaire est fixée à 45 euros par carte.

Une commission mensuelle sur flux, appliquée sur le volume de dépenses constaté mensuellement, est fixée à 0.70%.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard est le taux BCE + 700 points de base.

Article 2 : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 26/09/2024


René UGO
Président